

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) La définition de « zone de récolte déficitaire » est retranchée, vu l'abrogation de l'article concernant la récolte déficitaire.

L'alinéa abrogé se lit comme suit :

« b) « zone de récolte déficitaire » signifie une zone déclarée zone de récolte déficitaire en conformité de l'article quatre de la présente loi ; »

(2) et (3). Les définitions de « terre cultivée » et d'« agriculteur » ont été, en quelque sorte, rendues plus précises afin de faciliter l'application de la loi.

Voici le texte des alinéas abrogés :

« d) « terre cultivée » signifie une terre qui avait été cultivée antérieurement à une année de crise ou antérieurement à l'année dans laquelle a été faite une déclaration, prévue par l'article quatre de la présente loi, qu'une zone contenant ladite terre est une zone de récolte déficitaire, laquelle terre n'est pas revenue à l'état naturel de prairie ;

e) « agriculteur » signifie une personne qui se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps ; »

2. Il s'agit ici de deux changements importants :

Premièrement, les versements peuvent être faits en toute année, sans que le gouverneur en conseil ait à déclarer une année de crise. Secondement, l'échelle des versements a été révisée afin d'inclure le taux spécial d'allocation auparavant prévu à l'article sur la récolte déficitaire, et ces allocations deviendront payables en toute année, indépendamment du nombre de townships d'une province tombant dans la catégorie 0-5.